

Transmission obligatoire par voie électronique des documents et actes budgétaire et des actes soumis au contrôle de légalité (loi NOTRe)

L'envoi dématérialisé des actes des collectivités a été rendu obligatoire par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cette obligation n'est ni immédiate ni absolue. Elle n'entrera en vigueur que dans les cinq ans à compter de la promulgation de la loi précitée soit au 8 août 2020. Concernant son champ d'application, il convient de distinguer deux cas de figure.

Pour les documents et actes budgétaires, cette obligation ne concerne que (art. 107-III) :

- Les collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution de plus de 50 000 habitants ;
- Les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Pour les actes soumis au contrôle de légalité, cette obligation ne concerne que (art. 128) :

- Les régions ;
- Les départements ;
- Les communes de plus de 50 000 habitants ;
- L'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

Pour toutes les autres collectivités, l'envoi reste facultatif mais encouragé.